



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°181/2024/ANRMP/CRS DU 24 OCTOBRE 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MAFAD SARL CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T504/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE DEUX (02) BÂTIMENTS (DANIELLE BONI-CLAVERIE ET MARTINE COFFI-STUDER) DE L'INSTITUT DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION (ISTC)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MAFAD SARL en date du 10 octobre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 octobre 2024 enregistrée le même jour sous le numéro 02513 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise MAFAD a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T504/2024 relatif aux travaux de réhabilitation de deux (02) bâtiments (Danielle BONI-CLAVERIE et Martine COFFI-STUDER) de l'Institut des Sciences et Techniques de la Communication (ISTC Polytechnique) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Institut des Sciences et Techniques de la Communication (ISTC Polytechnique) a organisé l'appel d'offres n°P11/2024 relatif aux travaux de réhabilitation de deux (02) bâtiments (Danielle BONI-CLAVERIE et Martine COFFI-STUDER) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'ISTC Polytechnique au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 233900, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 30 août 2024, les entreprises GANA ALLIANCE, GMAD et MAFAD, ainsi que le groupement SISAM/ORSINET/DIAKITE TRAVAUX ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 10 septembre 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise GMAD, pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quarante millions trois cent quarante-un mille six cent vingt (240 341 620) FCFA ;

Par courrier en date du 23 septembre 2024, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son Avis de Non-Objection (ANO) sur les travaux de la COJO et autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

L'entreprise MAFAD, qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 27 septembre 2024, a contesté son éviction de la procédure de passation, par correspondance en date du 02 octobre 2024 ;

Suite au rejet de son recours gracieux par l'ISTC Polytechnique le 03 octobre 2024, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 10 octobre 2024, à l'effet d'obtenir l'annulation des résultats de l'appel d'offres N°P11/2024 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise MAFAD fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que son Monsieur KONON Serge qu'elle a proposé au poste de Directeur des travaux n'a pas le diplôme d'Ingénieur bâtiment ou équivalent, exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Selon la requérante, Monsieur KONON Serge est titulaire d'un diplôme d'Ingénieur des travaux 2IE, spécialité Génie civil et hydraulique, qui inclut aussi l'option bâtiment ;

Aussi l'entreprise conteste-t-elle, la décision de la COJO ;

## **SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP le 14 octobre 2024 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par courriel en date du 15 octobre 2024, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en gardant le silence sur les griefs de l'entreprise MAFAD ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise MAFAD, le 27 septembre 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 08 octobre 2024, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 02 octobre 2024, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise MAFAD s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 09 octobre 2024, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise MAFAD ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté ledit recours le 03 octobre 2024, soit le premier jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 10 octobre 2024, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'Organe de régulation le 10 octobre 2024, soit le dernier jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

**DÉCIDE :**

- 1) Le recours introduit le 10 octobre 2024 par l'entreprise MAFAD devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise MAFAD et à l'Institut des Sciences et Techniques de la Communication (ISTC Polytechnique) avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**